

SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PETRUC (No 4)

Jugement No 779

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Théodore Claude Petruc le 21 mai 1986 et régularisée le 13 juin, la réponse de la FAO en date du 23 juillet, la réplique du requérant du 16 septembre et la duplique de la FAO du 24 octobre 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 342.621, 342.636, 342.6521, 342.711 et 342.72 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'ou ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Pour un compte rendu des trois premières requêtes, dont les faits sont en partie pertinents en l'espèce, voir les jugements Nos 501, 502 et 778, sous A. Le 1er mars 1977, quatre mois après avoir quitté l'Organisation, le requérant avait demandé la constitution d'une commission médicale pour dire si les maladies qu'il avait contractées au Sénégal en 1973 et en 1975 étaient "imputables au service". Le 25 mars, il présenta pour ces motifs une demande d'indemnisation. A la requête de l'Organisation, un médecin indépendant, le professeur Angelo Fiori de Rome, vit le requérant le 28 mars. Selon les constatations du professeur Fiori, entérinées par la FAO, la colite n'était pas imputable au service et des facteurs étrangers aux attributions du requérant au Sénégal suffisaient plus que largement à expliquer l'attaque cardiaque qu'il avait eue en 1975. Ayant présenté une demande d'indemnisation au Directeur général le 8 décembre 1978, sans obtenir de réponse, l'intéressé s'adressa au Comité de recours le 26 décembre. Celui-ci recommanda de transmettre le cas à l'organisme compétent et, par une lettre du 13 mai 1980, le Directeur Général adjoint l'informa que le Directeur général avait décidé en conséquence d'en saisir le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation. En outre les deux parties étant en désaccord sur les aspects médicaux du dossier, une commission médicale devait être constituée conformément à la disposition 342.72 du Manuel; le requérant était prié de désigner un médecin pour l'y représenter. Le Comité consultatif recommanda le rejet de la demande. Il était dit, dans une lettre du 30 octobre 1980, que le Directeur général acceptait cette recommandation, tout en invitant l'intéressé, s'il s'élevait contre les conclusions des médecins, à choisir son représentant à la commission. Le requérant ayant présenté une demande de réexamen le 2 décembre, la secrétaire du comité renouvela deux fois cette invitation. Le 28 avril 1981, le requérant introduisit sa deuxième requête auprès du Tribunal en contestant le rejet implicite, à son avis, de sa demande de réexamen. Dans le jugement No 502, rendu le 3 juin 1982, le Tribunal estima que l'intéressé n'avait pas épuisé les moyens de recours internes; il préconisait toutefois l'adoption de nouvelles mesures administratives, telles que la désignation de la commission médicale. Celle-ci se réunit le 7 juillet 1983 et constata que la colopathie fonctionnelle et l'infarctus du myocarde du requérant n'étaient pas imputables au service, mais que ces deux affections s'étaient "manifestées pendant qu"[il] était au service de la FAO et n'ont sans doute pas retenu une attention suffisante". Le Comité consultatif fut saisi de la demande de réexamen. Le 24 novembre, sa secrétaire suppléante confirma le rejet de la demande. L'appel adressé le 20 février 1984 au Directeur général fut rejeté le 21 mars. Le 19 avril, l'intéressé introduisit un autre appel auprès du Comité de recours; il y répétait diverses conclusions, dont la demande d'indemnisation pour maladies imputables au service. Le comité déposa son rapport et, sur sa recommandation, le requérant fut informé, dans la lettre que le Directeur général adjoint lui adressa le 3 septembre 1985, que le Directeur général devait attendre, pour se prononcer définitivement sur ce point, que le Comité consultatif eût expliqué comment il convenait d'interpréter l'observation susmentionnée de la commission médicale. Confirmant que les maladies n'étaient pas imputables au service, le comité estima l'observation dépourvue de pertinence. Par une lettre du 21 février 1986, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Directeur général rejetait définitivement sa demande.

B. Le requérant revient sur les faits de la cause. Il répète les objections qu'il avait formulées dans des requêtes antérieures à l'égard de l'attitude et du comportement de la FAO, qui a fait preuve d'obstruction et de négligence, et

rappelle la conclusion de la commission médicale, à savoir que l'Organisation n'avait pas accordé à ses maladies une "attention suffisante". Il soutient que, dans sa décision définitive, le Directeur général n'a pas attaché le poids voulu à cette conclusion. Aucune base médicale valable ne justifie le rejet de ses prétentions, aucun bilan de santé complet n'ayant jamais été dressé à son départ. Le service médical de l'Organisation a influé irrégulièrement sur les constatations du professeur Fiori en lui communiquant un compte rendu tendancieux du cas du requérant. Celui-ci cite une lettre envoyée le 8 juillet 1983 au président de la commission par le médecin désigné par lui, le Dr Jean-Jacques Morisseau : "Médicalement, nous n'avons pu trancher et le doute persistant, il pourrait éventuellement profiter au requérant." Il prie le Tribunal d'ordonner la production de certaines pièces et de recevoir les témoignages écrits de deux membres de la commission, témoignages qu'il estime devoir conforter sa thèse, de déclarer que sa colopathie est directement imputable à l'exercice de ses fonctions officielles à la FAO, de nommer une commission médicale pour constater le pourcentage d'incapacité de travail laissé par cette maladie et de condamner la FAO à l'indemniser conformément à la disposition 342 du Manuel à partir du 1er février 1976.

C. La FAO répond que la requête est mal fondée. Elle fait observer que, dans ses réponses aux requêtes antérieures de M. Petruc, elle avait déjà répondu à bien des points qu'il soulève présentement. A son avis, le Directeur général a tenu compte dans sa décision de toute la documentation pertinente, y compris les conclusions de la commission médicale et les recommandations du Comité consultatif pour les questions d'indemnisation, conformément à la disposition 342.723 du Manuel. Ni le rapport du Comité d'appel, ni la lettre du Dr Morisseau n'établissent que la colopathie était imputable au service, pas plus d'ailleurs que les constatations faites en 1977 par le professeur Fiori. Le Directeur général a considéré à juste titre que, lue dans son contexte, l'observation figurant à la fin du rapport de la commission ne modifiait pas l'opinion de l'Organisation quant à l'origine de la maladie; il s'est prononcé dans ce sens après avoir agi sur la base de la recommandation du Comité de recours lui demandant de consulter une fois de plus, à ce propos, le Comité consultatif.

D. Dans sa réplique, le requérant relève que la FAO n'a pas répondu à la plupart de ses arguments et que, sur les autres, ses réponses sont faibles et parfois marquées au coin de la mauvaise foi. Il redresse le compte rendu des faits donné par l'Organisation, qu'il juge erroné et tendancieux à maints égards, témoignage d'un effort spécieux de couvrir les propres insuffisances de la FAO ou de glisser sur elles. Il entre dans le détail des faits, de ses critiques envers le comportement de la FAO et des arguments avancés dans son premier écrit. A son avis, ce que l'Organisation tire d'un bref passage du rapport de la commission médicale est pur sophisme. Elle a refusé de produire des pièces qu'il avait demandées, sans en contester l'existence. Elle n'a jamais cherché à réfuter les commentaires du Dr Morisseau dans sa lettre du 8 juillet 1983. Il insiste sur ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la FAO soutient que le requérant n'a pas abordé dans sa réplique les principales questions, questions sur lesquelles elle croit avoir présenté dans sa réponse une argumentation complète. Elle estime que les arguments ultérieurs du requérant sont presque entièrement dépourvus de pertinence et, lorsqu'ils sont pertinents, n'affaiblissent en rien sa propre thèse. En conséquence, elle prie à nouveau le Tribunal d'écarter les conclusions en tant que mal fondées.

CONSIDERE :

Sur les règles applicables

1. Selon le paragraphe 342.621 du Manuel administratif de l'Organisation, la demande d'indemnité en raison d'une maladie imputable au service doit être déposée en principe dans les quatre mois qui suivent le début de l'affection.

Le paragraphe 342.636 du Manuel prescrit la transmission de toute demande d'une somme égale ou supérieure à 10.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique au Directeur général adjoint, qui est appelé à statuer.

Ainsi que le prévoit le paragraphe 342.6521 du Manuel, le Directeur général peut soumettre toute demande d'indemnité au Comité consultatif des demandes d'indemnisation (désigné ci-après CCDI), lequel lui communique ses conclusions et recommandations.

Conformément au paragraphe 342.711 du Manuel, l'auteur d'une demande d'indemnité a le droit de solliciter, dans un délai de trente jours, le réexamen de la décision dont il est l'objet. En cas de désaccord sur les "faits médicaux" qui ont motivé cette décision, le paragraphe 342.721 du Manuel ordonne la convocation d'une commission médicale composée de trois membres, dont un est désigné par le requérant. Il résulte du paragraphe 342.723 du Manuel qu'il appartient au Directeur général de prendre, au vu du rapport de la commission médicale et des

recommandations du CCDI, une décision sujette aux voies de droit internes, soit à un recours auprès du Comité de recours. Sur la base de l'avis de ce comité, le Directeur général se prononce définitivement, sous réserve du droit du demandeur de saisir le Tribunal de céans.

Sur le déroulement de la Procédure en l'espèce

2. Le 1er mars 1977, le requérant demanda d'être examiné par une commission médicale pour faire établir si les maladies dont il avait souffert durant l'exercice de ses fonctions au Sénégal étaient imputables au service. Le 28 mars 1977, il fut examiné par le professeur Fiori, que l'Organisation avait mandaté à cet effet. Après avoir formé le 8 décembre 1978 auprès du Directeur général un recours qui ne fut suivi d'aucune décision dans le délai prévu, il s'adressa le 26 décembre 1978 au Comité de recours, qui recommanda à l'Organisation de consulter l'organe compétent sur l'existence éventuelle d'un lien de causalité entre le service accompli et les maladies contractées. Par lettre du 13 mai 1980, le Directeur général adjoint informa le requérant que le Directeur général acceptait de soumettre sa réclamation au CCDI et à une commission médicale.

Le 30 octobre 1980, le requérant était avisé par le secrétaire du CCDI que, conformément à la manière de voir de cet organisme, il était débouté de sa prétention à une indemnité par le Directeur général, mais qu'il lui était loisible de présenter une demande de réexamen et, en cas de désaccord sur les "faits médicaux", de désigner un médecin comme membre de la commission médicale qui devait être convoquée. Ayant introduit le 2 décembre 1980 une demande de réexamen, le requérant fut invité de nouveau, à deux reprises, à choisir le médecin chargé de le représenter. Une requête qu'il avait déposée devant le Tribunal fut déclarée irrecevable le 3 juin 1982 par le jugement No 502, faute d'épuisement des moyens de droit internes.

Le 30 juin 1982, le requérant communiqua le nom de son médecin et, après la réunion que la commission médicale tint le 7 juillet 1983, le CCDI émit derechef une recommandation négative, que le Directeur général adopta le 24 novembre 1983. Le 21 mars 1984, le Directeur général confirma le rejet de la demande d'indemnité par une décision que, le 19 avril 1984, le requérant déféra au Comité de recours. Dans son avis du 18 février 1985, le Comité de recours constata que le CCDI paraissait avoir été influencé par le médecin de l'Organisation quant à l'interprétation d'une phrase ambiguë du rapport de la commission médicale et que, dans l'incertitude où il se trouvait, il aurait dû faire bénéficier le demandeur du doute, solliciter des précisions de ladite commission ou requérir un avis médical indépendant; aussi le Comité de recours recommanda-t-il au Directeur général de faire examiner une fois encore par le CCDI, en toute impartialité, la demande d'indemnité.

Le 3 septembre 1985, le Directeur général adjoint fit savoir au requérant que le Directeur général avait décidé de consulter de nouveau le CCDI sur la signification du rapport de la commission médicale. Le CCDI ayant maintenu sa première opinion, le Directeur général écarta définitivement le 21 février 1986 la conclusion tendant au paiement d'une indemnité pour maladies imputables au service. Dirigée contre cette décision, la présente requête vise uniquement à faire reconnaître que l'activité du requérant au Sénégal a provoqué la colopathie fonctionnelle dont il est atteint.

3. Telles qu'elles ont été relatées dans le considérant précédent, les diverses phases de la procédure se sont déroulées, quoique avec lenteur, conformément aux dispositions applicables. Le requérant lui-même ne soutient pas le contraire. Tout au plus peut-on se demander si, selon la recommandation du Comité de recours, le Directeur général n'aurait pas dû inviter le CCDI à prendre contact soit avec la commission médicale, soit avec un médecin indépendant. Toutefois, point n'est besoin de résoudre cette question. En effet, d'un commun accord, les parties à la présente procédure considèrent que la phrase discutée du rapport de la commission médicale n'a pas trait à l'origine des maladies du requérant. D'une part, dans le mémoire introductif d'instance, le requérant laisse entendre que la phrase en question se réfère aux obstacles qui l'ont entravé dans la défense de ses droits. D'autre part, la réponse de l'Organisation conteste que la commission médicale ait porté un jugement sur la responsabilité de l'une des parties. Dans ces conditions, vu les prises de position du requérant et de l'Organisation quant à la portée du passage en cause, il était inutile d'interroger la commission médicale à ce sujet.

Sur le contenu de la décision attaquée

4. Dans son premier avis, le CCDI n'avait pas retenu l'existence d'un lien de causalité entre les fonctions du requérant et les maladies qu'il avait subies. A la suite du nouvel examen qu'il a entrepris à la demande du Directeur général, il a maintenu ses conclusions précédentes. Sur quoi, dans la décision attaquée, le Directeur général rejette définitivement la demande d'indemnité pour maladies imputables au service.

5. Certes, le Directeur général n'était pas lié par les recommandations du CCDI et aurait pu s'écarter d'elles, motif pris qu'un doute subsistait et devait profiter au requérant. Toutefois, en se conformant à ces recommandations, il n'est pas sorti du cadre de la légalité. En tout cas, le Tribunal ne saurait faire grief au Directeur général de s'être rallié à l'avis des experts qui composaient le CCDI et étaient mieux en mesure que lui de trancher des questions d'ordre médical.

Le requérant fait valoir que, au mépris de son devoir de réserve et d'objectivité, l'Organisation avait remis au professeur Fiori un "résumé" que celui-ci a repris dans son rapport et dont la commission médicale a pu s'inspirer. En vérité, après avoir examiné personnellement le requérant et l'avoir fait radiographier, le professeur Fiori ou un de ses collaborateurs a tiré de ses propres investigations des déductions dont rien ne permet de révoquer en doute l'impartialité.

En outre, le requérant reproche à l'Organisation d'avoir refusé d'analyser des échantillons de médicaments qu'il avait reçus à l'hôpital principal de Dakar, ce qui aurait empêché le CCDI et la commission médicale de se prononcer en connaissance de cause sur l'origine des maladies contractées en 1973 et 1975. Cet argument n'est pas mieux fondé que le précédent. Si l'analyse des médicaments prescrits autrefois et peut-être contribué à renseigner les membres du CCDI et de la commission médicale sur la nature des maladies alléguées, elle n'était vraisemblablement pas propre à faciliter la solution de la contestation, c'est-à-dire à démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'activité exercée au Sénégal par le requérant et la survenance de ses affections.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé A Genève. en audience publique, le 12 décembre 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner